

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°443/2019**  
**Du 22/10/2019**

Affaire :

**ZERE Pauline**  
Contre  
**GOUBA Paulin**  
**D'Aquilée**

Assignation en référé

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
**KOANDA/DERA N.**  
**Safièta**  
**Auditeur de Justice :**  
**HIEN ZAOGUE Y.**  
**Bertrand**  
**Greffier : KABORE**  
**René**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

-----  
L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le sept novembre ;  
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, en présence de  
**HIEN ZAOGUE Yiryèle Bertrand**, Auditeur de Justice et  
avec l'assistance de **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

- **ZERE Pauline** née le 19 octobre 1965 à Ouagadougou,  
Ménagère de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou  
secteur 51, titulaire de la carte nationale d'identité burkinabè  
n°B10371701 du 31/07/2018, Tél : 70738384/74010485 ;  
Laquelle élit domicile en sa propre demeure ;

**Demandeur d'une part ;**

-**GOUBA Paulin D'Aquilée**, commerçant de nationalité  
burkinabè né le 11 janvier 1986 à Zabré, demeurant à  
Ouagadougou, titulaire du passeport burkinabè n°A2148980  
délivré le 22/03/2016 à Ouagadougou, Tél :  
60461146/76927869 ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de ZERE  
Pauline en date du 10 octobre 2019 ;  
Vu l'ordonnance n°687/2019 du 11 octobre 2019, autorisant  
ZERE Pauline à assigner en référé pour la date du 24 octobre  
2019 GOUBA Paulin D'Aquilée ;  
Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Toussaint Abel  
COULIBALY en date du 21 octobre 2019, tenant lieu  
d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de un million cinq cent  
trente-sept mille trois cents soixante-dix-huit (1 537 378) FCFA  
outre des frais exposés et non compris dans les dépens de trois  
cent mille (300 000) FCFA, ZERE Pauline, sur la base de  
l'article 464 du code de procédure civile, a donné assignation  
en référé à GOUBA Paulin D'Aquilée à comparaître par devant  
la Présidente du Tribunal de céans.

Elle explique qu'elle avait prêté à GOUBA Paulin D'Aquilée initialement une somme deux millions trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (2 337 378) FCFA intérêts compris et remboursable dans un délai d'un an pour le financement de son entreprise. Au début, le défendeur s'était engagé à rembourser deux cent mille (200 000) FCFA par mois. Mais plus tard, il a demandé et obtenu un réaménagement de leur convention comme le témoigne le protocole d'accord transactionnel assorti d'une reconnaissance de dette avec engagement de payer. Le défendeur a pu verser jusqu'à la date du 22 mars 2018, la somme totale de huit cent mille (800 000) FCFA. Depuis cette date, celui-ci n'a plus versé aucune somme en vue du remboursement de ladite dette malgré les démarches de ZERE Pauline. La somme de un million cinq cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (1 537 378) FCFA précédemment évoquée est ainsi la créance redevable à ce jour par GOUBA Paulin D'Aquilée. Le non-paiement de la dette porte un coup dur à ZERE Pauline dans la mesure où elle avait pris un crédit auprès d'une structure financière nommée ACEP BURKINA SA.

Par conséquent, elle réclame la condamnation de GOUBA Paulin D'Aquilée au paiement non seulement du montant total de cette créance à titre de provision, mais également la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En réplique, GOUBA Paulin D'Aquilée déclare reconnaître avoir emprunté la somme de deux millions (2 000 000) FCFA avec ZERE Pauline. Mais il conteste le surplus de trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (337 378) FCFA faisant de son crédit total de la somme de deux millions trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (2 337 378) FCFA. Il ajoute qu'il a pu rembourser effectivement à ce jour la somme de huit cent mille (800 000) FCFA et il ne lui reste en principe que la somme un million deux cent (1 200 000) FCFA à payer.

En duplique, ZERE Pauline déclare que le surplus de trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (337 378) FCFA représente les intérêts du moment où elle a pris un crédit en banque pour lui.

Sur ce, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 7 novembre 2019 ;

Parvenue cette date, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

## **DISCUSSION**

### **1) Sur la recevabilité de la demande**

ZERE Pauline a fait comparaître par devant la juridiction de céans GOUBA Paulin D'Aquilée selon les formes et délais prescrits aux articles 72 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, 464 et suivants du code de procédure civile.

Il convient de déclarer son action recevable.

### **2) Sur la demande de provision**

Aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

L'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause, et quelle personne est manifestement débitrice de cette obligation.

Il est constant que GOUBA Paulin D'Aquilée est débiteur de ZERE Pauline. Bien que GOUBA Paulin D'Aquilée conteste le surplus de trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (337 378) FCFA, il est à noter qu'il était informé au préalable que la somme empruntée émanait d'un prêt bancaire de la part de ZERE Pauline. Lui-même avait reconnu ladite créance, intérêts y compris le 22 mars 2019, jour de la signature du protocole d'accord transactionnel assorti d'une reconnaissance de dette avec engagement de payer. Ainsi, cette contestation qu'il élève aujourd'hui n'est pas sérieuse et ne saurait prospérer.

Il sied par application de l'article précité, condamner GOUBA Paulin D'Aquilée à payer à ZERE Pauline la somme de un million cinq cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (1 537 378) FCFA à titre de provision.

### **3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

ZERE Pauline sollicite du Tribunal de céans la condamnation de GOUBA Paulin D'Aquilée à des frais exposés et non compris dans les dépens.

Cependant, la constitution d'avocat au côté de la demanderesse n'étant pas établie, elle ne peut exposer des frais non compris dans les dépens au sens de l'article 7 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina.

Il sied par conséquent de rejeter la demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

#### 4) **Sur les dépens**

Selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

GOUBA Paulin D'Aquilée ayant succombé, il convient donc le condamner aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons recevable l'action de ZERE Pauline ;
- Lui accordons une provision de un million cinq cent trente-sept mille trois cent soixante-dix-huit (1 537 378) FCFA à lui payer par GOUBA Paulin D'Aquilée ;
- Rejetons la demande des frais exposés et non compris dans les dépens de ZERE Pauline ;
- Condamnons GOUBA Paulin D'Aquilée aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

**La Présidente**



**Le greffier**

